

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1er, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement;

Vu l'article 58, paragraphe 1er, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 28 février 2025 approuvant sur proposition du Ministre de la Fonction publique le projet de loi ci-après ;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le Ministre de la Fonction publique est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, en vue de la mise en œuvre des points 1 et 2 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025 et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre de la Fonction publique, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 5 mars 2025

Le Premier ministre

Luc Frieden

Le Ministre de la Fonction publique

Serge Wilmes



Exposé des motifs

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en œuvre les deux premiers points de <u>l'accord salarial</u> dans la Fonction publique du 29 janvier 2025, conclu entre le Gouvernement, représenté par le ministre de la Fonction publique, et la Confédération générale de la fonction publique (CGFP), représentée par son président fédéral et son secrétaire général.

Il s'agit, d'une part, d'une augmentation des valeurs respectives du point indiciaire de 2 % avec effet à partir du 1^{er} janvier 2025 et de 0,5 % à partir du 1^{er} janvier 2026 et, d'autre part, d'une augmentation de 7 points indiciaires des majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières et pour fonctions dirigeantes avec effet à partir du 1^{er} janvier 2025.



Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État,

en vue de la mise en œuvre des points 1 et 2 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025

Texte du projet de loi

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Le Conseil d'État entendu;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 2, paragraphe 4, le chiffre 2024 est remplacé par le chiffre 2025 et les valeurs 2,4644713 et 2,3336185 sont remplacées par respectivement les valeurs 2,5137607 et 2,3802909.
- 2° À l'article 2, paragraphe 4, le chiffre 2025 est remplacé par le chiffre 2026 et les valeurs 2,5137607 et 2,3802909 sont remplacées par respectivement les valeurs 2,5263295 et 2,3921924.
- 3° À l'article 16, paragraphe 4 et paragraphe 5, alinéa 1^{er}, les chiffres 30, 27, 25 et 20 sont remplacés par respectivement les chiffres 37, 34, 32 et 27.
- 4° À l'article 17, le chiffre 30 est remplacé par le chiffre 37.

Art. 2. La loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 29, alinéa 4, les chiffres 30, 27, 25 et 20 sont remplacés par respectivement les chiffres 37, 34, 32 et 27.
- 2° À l'article 50, alinéa 2, les termes « vingt-cinq », « vingt » et « quinze » sont remplacés par respectivement « trente-deux », « vingt-sept » et « vingt-deux ».
- 3° À l'article 52, paragraphe 1^{er}, les termes « vingt-cinq » et « vingt » sont remplacés par respectivement « trente-deux » et « vingt-sept ».
- Art. 3. L'article 1^{er}, point 1°, produit ses effets du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Les dispositions suivantes produisent leurs effets au 1^{er} janvier 2025 : l'article 1^{er}, points 3° et 4°, et l'article 2.

L'article 1^{er}, point 2°, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.



Commentaire des articles

Ad article 1er

Le premier point du présent article prévoit d'augmenter les valeurs du point indiciaire de 2 % avec effet à partir du 1^{er} janvier 2025. Ces valeurs correspondent au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. En prenant la valeur actuelle de cet indice (à savoir 944,43), la valeur (arrondie au centième) du point indiciaire prévu au point 1° de l'article 2, paragraphe 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État sera de 23,74 € et celle du point indiciaire prévu au point 2° dudit article sera de 22,48 €.

Le point 2° prévoit une augmentation supplémentaire des valeurs du point indiciaire de 0,5 % avec effet à partir du 1^{er} janvier 2026. À partir de cette date, le montant mensuel (arrondi au centième) d'un point indiciaire sera donc de respectivement 23,86 € et 22,59 €.

Les points 3° et 4° prévoient d'augmenter de 7 points indiciaires les valeurs respectives des majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières et pour fonctions dirigeantes.

Ad article 2

Le présent article est destiné à mettre en œuvre l'augmentation de 7 points indiciaires des majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières pour les employés de l'État. Sous les points 2° et 3°, les suppléments de rémunération des secrétaires de direction et des secrétaires personnels des membres du Gouvernement sont également augmentés de 7 points indiciaires. Le point 2 de l'accord salarial ne les mentionne pas explicitement, mais dans la logique des choses, il est supposé les englober aussi. Il en avait été de même dans le cadre de la mise en œuvre par une loi du 26 juillet 2023 du point 3 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022.

Ad article 3

Le présent article a pour objet de régler la prise d'effet des mesures précitées, tel que prévu par l'accord salarial du 29 janvier 2025.

Ainsi, l'augmentation de 2 % de la valeur du point indiciaire prendra effet à partir du 1^{er} janvier 2025 et l'augmentation supplémentaire de 0,5 % s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 2026 (alinéas 1^{er} et 3).

L'augmentation de 7 points indiciaires des majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières et pour fonctions dirigeantes et des suppléments de rémunération des secrétaires de direction et des secrétaires personnels des membres du Gouvernement s'appliquera avec effet à partir du 1^{er} janvier 2025 (alinéa 2).



Textes coordonnés

Loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État (extraits)

À partir du 1 ^{er} janvier 2025 :
()
Art. 2.
()
(4) La valeur mensuelle d'un point indiciaire est fixée à partir du 1 ^{er} janvier 2024 <u>2025</u> comme suit :
1° à 2,4644713 2,5137607 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1 janvier 1948, pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'État bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'État;
2° à 2,3336185 <u>2,3802909</u> euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1 janvier 1948, pour les autres agents au service de l'État non visés par le point 1°.
La valeur fixée au point 2° est applicable aux éléments de rémunération non pensionnables et l'allocation de fin d'année allouée aux agents entrés en service après le 31 décembre 1998.
()
Art. 16.
()
(4) Dans les cas visés aux paragraphes 1, 2 et 3, et pour la durée de l'occupation d'un tel poste, le échelons respectifs sont augmentés dans leurs grades des valeurs suivantes :
a) dans le groupe de traitement A1 de 30 37 points indiciaires :

e) dans le groupe de traitement C2 de 22 points indiciaires. [cf. projet de loi n°8040]

b) dans le groupe de traitement A2 de 27 34 points indiciaires;
 c) dans le groupe de traitement B1 de 25 32 points indiciaires;
 d) dans le groupe de traitement C1 de 20 27 points indiciaires;

(5) Dans la rubrique « Magistrature », les magistrats classés aux grades M2, M3 et M4, peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières de 30 37 points indiciaires.

(...)

Art. 17.

Bénéficient d'une majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes, les fonctionnaires nommés à une des fonctions désignées ci-après :

(...)

a) Pour les fonctionnaires énumérés ci-après, la valeur des différents échelons de leurs grades respectifs est augmentée de 30 37 points indiciaires : directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs, premier conseiller de légation, présidents, ministres plénipotentiaires, administrateurs généraux, commissaires, commissaire du Gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire, chef d'état-major, inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique, inspecteur général de la sécurité dans la Fonction publique, Haut-Commissaire à la Protection nationale, chef d'état-major adjoint, commandant des forces, directeurs de division, vice-présidents, directeurs adjoints, inspecteur général de la Police, inspecteur général adjoint de la police, directeurs centraux de la police, médecins directeurs, représentant permanent auprès de l'Union européenne, secrétaire du Grand-Duc, secrétaire général du Conseil d'État, secrétaire général du Conseil économique et social, secrétaire général du Conseil national de la justice, secrétaire général du département des affaires étrangères, Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Bénéficient de la même mesure le médecin dirigeant chargé de la direction de la division de la santé au travail du secteur public et le médecin dirigeant de la division de la médecine de contrôle du secteur public, ainsi que les fonctionnaires classés aux grades M5, M6, M7 et S1.

Toutefois, l'agent bénéficiaire d'une majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes ne peut pas bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières.

(...)

À partir du 1^{er} janvier 2026 :

(...)

Art. 2.

(...)

- (4) La valeur mensuelle d'un point indiciaire est fixée à partir du 1^{er} janvier 2025 <u>2026</u> comme suit :
 - 1° à 2,5137607 2,5263295 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948, pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'État bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'État;
 - 2° à 2,3802909 <u>2,3921924</u> euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948, pour les autres agents au service de l'État non visés par le point 1°.

La valeur fixée au point 2° est applicable aux éléments de rémunération non pensionnables et à l'allocation de fin d'année allouée aux agents entrés en service après le 31 décembre 1998.

(...)

Loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État (extraits)

()		
Art. 29.		

Dans ces cas et pour la durée de l'occupation d'un tel poste, les échelons respectifs sont augmentés dans leurs grades des valeurs suivantes :

- a) dans le groupe d'indemnité A1 de 30 37 points indiciaires;
- b) dans le groupe d'indemnité A2 de 27 <u>34</u> points indiciaires;
- c) dans le groupe d'indemnité B1 de 25 32 points indiciaires;
- d) dans le groupe d'indemnité C1 de 20 27 points indiciaires;
- e) dans le groupe d'indemnité C2 de 22 points indiciaires. [cf. projet de loi n°8040]

(...)

(...)

Art. 50. (...)

Les secrétaires de direction bénéficient d'un supplément de rémunération de vingt-cinq trente-deux points indiciaires dans le groupe B1, d'un supplément de rémunération de vingt vingt-sept points indiciaires dans le groupe C1 et d'un supplément de rémunération de quinze vingt-deux points indiciaires dans le groupe C2 [cf. projet de loi n°8040]. Pour les employés occupés à tâche partielle, le supplément de rémunération est proratisé par rapport au degré d'occupation.

(...)

Art. 52. (1) Les secrétaires personnels des membres du Gouvernement relevant du sous-groupe visé au paragraphe 3 de l'article 45 bénéficient d'un supplément de rémunération de vingt-cinq trente-deux points indiciaires. Les secrétaires personnels des membres du Gouvernement relevant du sous-groupe visé au paragraphe 4 de l'article 46 bénéficient d'un supplément de rémunération de vingt vingt-sept points indiciaires.

(...)



Fiche financière

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

	Estimation du coût		
	2025 2026		
Augmentation de 2 % en 2025 et de 0,5 % en 2026 des valeurs respectives du point indiciaire	86.700.000€	108.800.000 €	
Augmentation de 7 points indiciaires des majorations d'échelon	10.100.000 €	10.100.000 €	

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

1		١	
/	1	١	ı
		- 0	۱

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable	e : Le Ministre de la Fonction Publique	_e Ministre de la Fonction Publique				
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée traitements et les conditions et modalités d'avanceme modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les de la mise en œuvre des points 1 et 2 de l'accord salari 2025	nt des fonctionnaires de l indemnités des employé	'État ; 2° d s de l'État	de la loi :, en vue		
Son objectif est de o projets de loi. Tout	té est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à lonner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développen en faisant avancer ce thème transversal qu'est le developpen le politique et une meilleure qualité des textes législatifs.	oement durable à un stad	le prépara	atoire des		
dével 2. En	e que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d' oppement durable (PNDD) ? cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raiso s de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et,	ns.				
	es catégories de personnes seront touchées par cet impact ?					
	es mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets rcés les aspects positifs de cet impact ?	négatifs et comment pou	rront être	<u>,</u>		
il n'est pas besoin d	xercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompa le réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orient ocumentation sur les dix champs d'actions précités.		itation – a	nuxquels		
1. Assurer une ir	nclusion sociale et une éducation pour tous.	Points d'orientation Documentation	Oui	x Non		
	ojet de loi a pour objet de transposer les points 1 et 2 de l'acco ès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national p			ue du 29		
2. Assurer les co	nditions d'une population en bonne santé.	Points d'orientation Documentation	Oui	x Non		
	ojet de loi a pour objet de transposer les points 1 et 2 de l'acco ès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national po			ue du 29		
3. Promouvoir u	ne consommation et une production durables.	Points d'orientation Documentation	Oui	∡ Non		

Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer les points 1 et 2 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.	Points d'orientation Documentation	Oui	x Non
Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer les points 1 et 2 de l'accord sali janvier 2025. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un			ue du 29
5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.	Points d'orientation Documentation	Oui	✗ Non
Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer les points 1 et 2 de l'accord sala janvier 2025. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un			ue du 29
6. Assurer une mobilité durable.	Points d'orientation Documentation	Oui	x Non
Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer les points 1 et 2 de l'accord sala janvier 2025. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un			ue du 29
7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.	Points d'orientation Documentation	Oui	x Non
Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer les points 1 et 2 de l'accord sala janvier 2025. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un			ue du 29
8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.	Points d'orientation Documentation	Oui	✗ Non
Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer les points 1 et 2 de l'accord sala janvier 2025. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un			ue du 29
9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.	Points d'orientation Documentation	☐Oui	x Non
Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer les points 1 et 2 de l'accord sala janvier 2025. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un			ue du 29
10. Garantir des finances durables.	Points d'orientation Documentation	Oui	✗ Non
Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer les points 1 et 2 de l'accord sala janvier 2025. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un			ue du 29

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante



En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé	de
recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNI	D.
Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.	

Continuer avec l'évaluation ? Oui X Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : non applicable, ou de 1 = pas du tout probable à 5 = très possible

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

1

Intitulé du projet :

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi

1. Coordonnées du projet

	modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, en vue de la mise en œuvre des points 1 et 2 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025
Ministre:	Le Ministre de la Fonction publique
Auteur(s):	Bob Gengler
Téléphone :	247-83139 Courriel: bob.gengler@mfp.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Mise en oeuvre des points 1 et 2 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s)	
Date:	13/02/2025
Le projet contribue-t-il à	ur constitutionnelle la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non
	sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :
Garantir le droit au trav	vail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
Promouvoir le dialogue	e social
Veiller à ce que toute p	ersonne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
conservation de la natu satisfaction des besoin	de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la ure, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et s des générations présentes et futures
_	re le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
Protéger le bien-être de	
	ture et le droit à l'épanouissement culturel
Promouvoir la protection	on du patrimoine culturel
Promouvoir la liberté d droits fondamentaux e	e la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les t les libertés publiques



Remarques :				
3. Mieux légiférer				
	anismes divers, citoyens,) consultée(s) :	Oui	⊠ Non	
Si oui, laquelle / lesquelles	:			
Remarques / Observations	Le projet de loi a pour objet de mettre en	oeuvre deux p	oints de l'acco	ord négocié avec la CGFP
Destinataires du projet :				
- Entreprises / Professior	s libérales :	Oui	Non	
- Citoyens :		Oui	Non	
- Administrations :		Oui	Non	
Le principe « Think small (cà-d. des exemptions ou taille de l'entreprise et/ou s	dérogations sont-elles prévues suivant la	☐ Oui	Non	⊠ N.a. ¹
Remarques / Observations	:			
¹ N.a.: non applicable.				
Le projet est-il lisible et co	ompréhensible pour le destinataire ?	⊠ Oui	Non	
Existe-t-il un texte coordon publié d'une façon régulièr	né ou un guide pratique, mis à jour et e ?	⊠ Oui	Non	
Remarques / Observations	:			
	ortunité pour supprimer ou simplifier des de déclaration existants, ou pour améliore ?	Oui r	⊠ Non	
Remarques / Observations	:			
	harge administrative ² pour le(s) imposé pour satisfaire à une obligation u projet ?)	☐ Oui	⊠ Non	
Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)				
² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.				
	onfronté lorsqu'il répond à une obligation d'information os ou de congé, coût de déplacement physique, achat de		loi ou un texte d'a	pplication de celle-ci (exemple :
	ours à un échange de données inter- Il ou international) plutôt que de demande nataire ?	Oui	☐ Non	⊠ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?					
	tient-il des dispositions spécifiques	Oui	Non	⊠ N.a.	
	des personnes à l'égard du traitement				
des données à caractère p	personnel ⁴ ?				
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?					
	nt européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la bre circulation de ces données, et abrogeant la direc				nent des
Le projet prévoit-il :					
- une autorisation tacite en ca	s de non réponse de l'administration ?	Oui	Non	⊠ N.a.	
- des délais de réponse à resp	ecter par l'administration ?	Oui	Non	⊠ N.a.	
 le principe que l'administrati informations supplémentaire 	•	Oui	Non	⊠ N.a.	
	oupement de formalités et/ou de cas échéant par un autre texte) ?	Oui	Non	⊠ N.a.	
Si oui, laquelle :					
En cas de transposition de dir le principe « la directive, rien	ectives communautaires, que la directive » est-il respecté ?	Oui	Non	⊠ N.a.	
Sinon, pourquoi?					
Le projet contribue-t-il en gén	néral à une :				
a) simplification administra	tive, et/ou à une	Oui	Non		
b) amélioration de la qualité	réglementaire ?	Oui	Non		
Remarques / Observations :					
Des heures d'ouverture de gu aux besoins du/des destinatai	ichet, favorables et adaptées ire(s), seront-elles introduites ?	Oui	Non	⊠ N.a.	
Y a-t-il une nécessité d'adapte auprès de l'Etat (e-Governme		⊠ Oui	☐ Non		
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?	Le système de gestion des rémunérations des agents de l'État sera adapté.				
Y a-t-il un besoin en formation concernée ?	n du personnel de l'administration	Oui	⊠ Non	☐ N.a.	
Si oui, lequel ?					
Remarques / Observations :					

4. Egalité des chances

Le projet est-il :					
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?		Oui	Non		
- positif en matière d'égalit	té des femmes et des hommes ?	Oui	⊠ Non		
Si oui, expliquez de quelle manière :					
- neutre en matière d'égali	té des femmes et des hommes ?	⊠ Oui	Non		
Si oui, expliquez pourquoi :	Le texte ne distingue pas entre femmes et	hommes.			
- négatif en matière d'égali	ité des femmes et des hommes ?	☐ Oui	⊠ Non		
Si oui, expliquez de quelle manière :					
Y a-t-il un impact financier d	lifférent sur les femmes et les hommes ?	☐ Oui	⊠ Non	☐ N.a.	
Si oui, expliquez de quelle manière :					
5. Projets nécessitan	nt une notification auprès de la	a Commis	sion euro	péenne	
I -	ojet introduit-il une exigence en matière ation de services transfrontalière ?	Oui	☐ Non	⊠ N.a.	
Si oui, veuillez contacter le Mi	nistère de l'Economie en suivant les démarc	ches suivantes	s:		
	lu/fr/le-ministere/domaines-activite/service	s-marche-inte	erieur/notificat	tions-directive-	
services.html					
	s » : Le projet introduit-il une exigence ou ar rapport à un produit ou à un service de		Non	⊠ N.a.	
	domaine de la technologie et de				
•	AS en suivant les démarches suivantes :				
https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf					